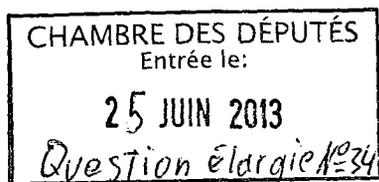


Jacques-Yves HENCKES

Député Indépendant  
(Onofhängeg)

Luxembourg, le 24 juin 2013



Monsieur Laurent MOSAR

Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 82 du Règlement interne de la Chambre des Députés j'aimerais poser la question élargie suivante à Monsieur le Ministre des Finances :

Lors du récent débat à La Chambre des Députés sur l'avenir économique du Grand-Duché le temps limité de parole alloué aux sensibilités politiques et au gouvernement ne m'ont pas permis de discuter le problème du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Selon le FATCA les instituts financiers doivent demander le consentement du titulaire du compte avant de pouvoir transmettre ses données à l'IRS, l'autorité fiscale américaine.

Les clients «récalcitrants» se verront imposer une retenue à la source de 30% sur les avoirs de plus de 50.000 USD et sur toutes les autres transactions d'origine américaine. L'IRS pourra tout de même obtenir leurs données, moyennant le dépôt d'une demande d'assistance administrative, qui pourra être formulée pour des groupes entiers de personnes ce qui est appelé «échange semi-automatique d'informations».

Dans les faits, dès le 1er janvier 2014, le secret bancaire n'existera plus vis-à-vis des États-Unis et ce même avec un effet rétroactif vu que le fisc américain peut rétroactivement imposer un contribuable américain pour autant que le délai de prescription ne puisse être invoqué.

Le département américain du trésor (US Treasury Department) et l'administration fiscale américaine (IRS) ont publié un projet de réglementation appelé Proposed Regulations, qui fournit des indications significatives quant aux exigences de FATCA.

Vous avez déclaré il y a quelque temps que l'accord avec les États-Unis pourrait être signé au courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de cette année et ce sur base du modèle 2 qui concerne tous les pays avec lesquels les États-Unis ont signé une convention de non double imposition.

Mais la signature d'un tel accord aura aussi des conséquences également au niveau européen vu l'article 19 sur la clause de la nation la plus favorisée de la directive relative à la coopération en matière fiscale.

Dans ce contexte j'aimerais vous poser plusieurs questions :

1. Où en est-on dans les procédures ?

2. Est-ce que la convention avec les États-Unis fera l'objet d'un projet de loi ?
3. La Commission Européenne a lancé une plateforme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, la planification fiscale agressive et la double imposition", afin de mettre en place une approche européenne commune dans la lutte contre les évadés et fraudeurs fiscaux.

Cette plateforme est-elle conforme à l'article 19 sur la clause de la nation la plus favorisée de la directive relative à la coopération en matière fiscale ?

4. L'article 19 précité sera-t-il appliqué si oui quand ?
5. En dépit des clarifications apportées par les proposed regulations, plusieurs incertitudes subsistent pour les professionnels de la gestion d'actifs :

Quelles seront les implications de FATCA pour les « limited FFI » et son groupe affilié étendu si les contraintes juridiques locales ne sont pas levées d'ici au 1er janvier 2015 ?

Quels peuvent être les impacts de FATCA sur les administrateurs des fonds et les institutions financières fournissant les services d'administration de fonds ?

Quelles dispositions doivent prendre les fonds déposés au Luxembourg afin de se préparer à la mise en œuvre de FATCA compte tenu de l'accord bilatéral potentiel de leur juridiction avec les États-Unis ?

Quelle est l'ampleur des Informations supplémentaires que les fonds américains et leur agent de retenue à la source devront collecter et reporter dans le cadre des accords d'échanges bilatéraux réciproques ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'expression de mes sentiments très distingués.



Jacques-Yves HENCKES